



MARINE NATIONALE  
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
ETAT-MAJOR

Brest, le 31 juillet 2002

ARRETE N° 2002/78

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de l'anse de la « Baie profonde », commune de l'Ile d'Yeu (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** le décret du 01<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

**VU** le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;

**VU** l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n°2001/29, modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique.

**VU** la demande du maire de l'Ile d'Yeu ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux marines baignant la plage de l'anse de « Baie profonde », commune de l'Ile d'Yeu.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Dans l'anse de « Baie profonde » la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et de tout engin immatriculé sont interdits dans la zone réservée à

la baignade établie par arrêté du Maire et délimitée conformément aux annexes 1 et 2 au présent arrêté.

- Article 2 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont représentés et définis en annexe 1 et 2 du présent arrêté.
- Article 3 : Le balisage est établi par les soins de la commune conformément aux prescriptions du service des phares et balises.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et l'article R 610 du code pénal.
- Article 7 : L'arrêté n°43/92 du 11 juin 1992 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant le littoral de l'île d'Yeu est abrogé.
- Article 8 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée et le Maire de la commune de l'île d'Yeu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de l'île d'Yeu et affiché à la mairie et sur la plage.

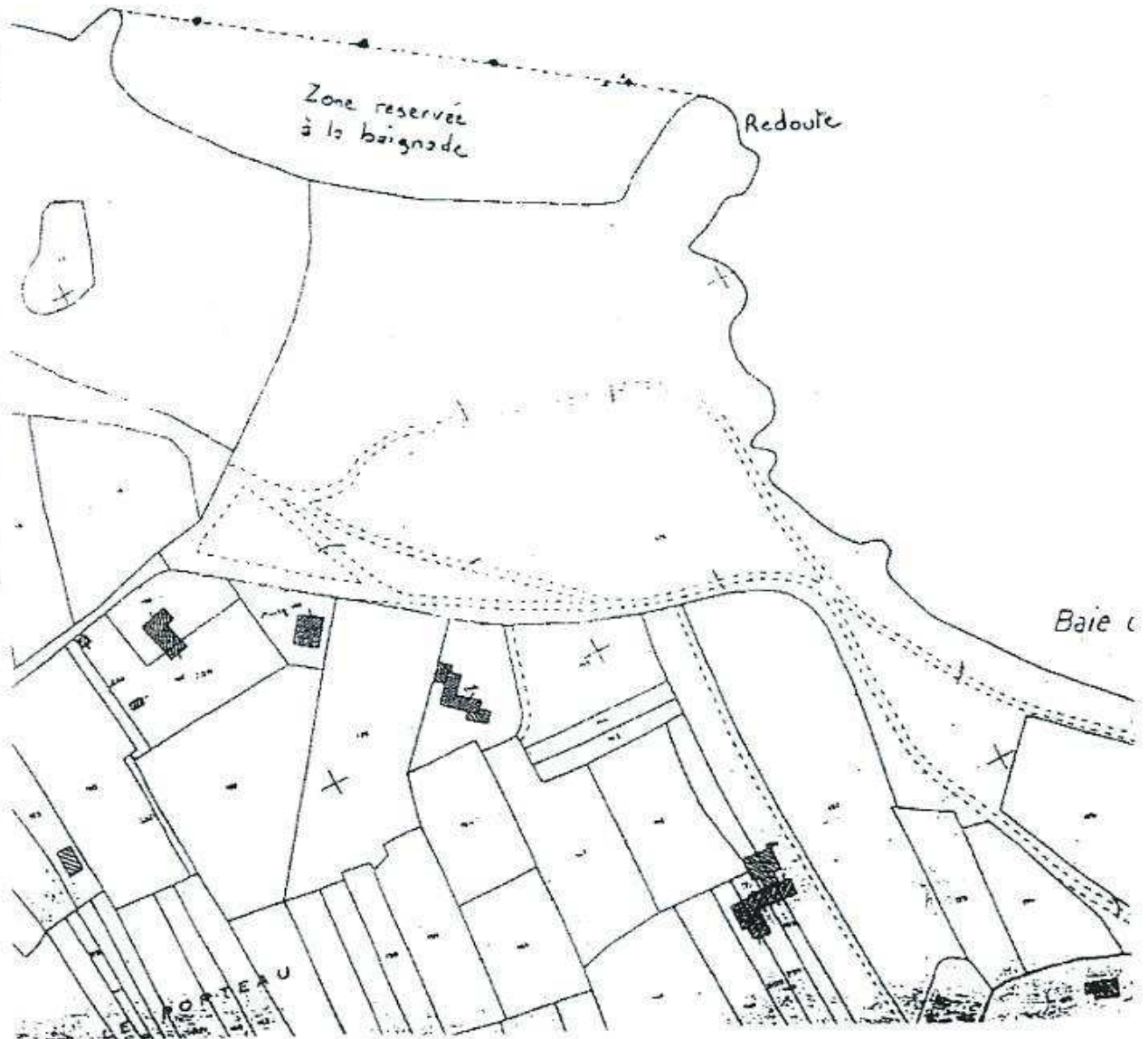
Signé : le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

Annexe I

commune à l'arrêté du préfet maritime et du maire de la commune de l'île d'Yeu réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de l'anse de "Baie profonde".

S C H E M A

Pointe du Porteau



## Annexe II

commune à l'arrêté du préfet maritime et du maire de la commune de l'île d'Yeu réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de l'anse de " Baie profonde ".

### **DELIMITATION DE LA ZONE DE BAIGANDE**

Dans l'anse de " Baie profonde ", commune de l'île d'Yeu, il est créé une zone de baignade délimitée :

- A l'Ouest : par la pointe du Porteau;
- A l'Est : par la redoute romaine ;
- Au Nord : par une ligne reliant les deux pointes du Porteau et de la redoute romaine et matérialisée par des bouées.